

# STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION BRESSANE OMNISPORTS SENIOR

\*\*\*\*

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901 ET DECRET DU 16  
AOÛT 1901

## ARTICLE PREMIER –NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BRESSANE OMNISPORTS SENIOR. Sigle **BOS**

## ARTICLE 2 – BUT OBJET

L'association a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées.
- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses membres actifs.
- promouvoir et valoriser le maintien des capacités des seniors grâce à la multi activité physique, manuelle et intellectuelle.
- favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et par des activités créatives, artistiques et culturelles.

## ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 80 Allée des lilas 01960 - PERONNAS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée

L'année fiscale et d'activités s'étale du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

L'association débute ses activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association BOS est composée de 3 sections à vocation propre.

### 5.1 Sports individuels et hors compétition

Cette section est affiliée par charte à la FFRS (Fédération Française de la Retraite Sportive) Elle se conforme aux statuts et règlement intérieur de la FFRS ainsi qu'au CORERS AURA et CODERS 01.

### 5.2 Activités de loisirs culturelles, artistiques et créatives.

Coordonnées par les bénévoles de l'association. Elles n'exigent pas la présence d'encadrement particulier.

### 5.3 Sports et/ou activités rattachées à d'autres associations, fédérations, unions, regroupements...

Cette section doit respecter les règles des instances auxquelles elle se rattache et nécessite impérativement un vote d'adhésion par l'Assemblée Générale. Des animateurs professionnels peuvent s'imposer.

## ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, en capacité juridique et ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport.

Dénommé « membre actif » il leur est délivré une carte d'adhérent club ainsi qu'une licence fédérale pour chaque activité ayant fait l'objet d'une adhésion à une fédération spécifique.

3 catégories de membres coexistent, les membres fondateurs, les nouveaux adhérents, les membres bienfaiteurs.

### 6.1 Membre Fondateur

Au nombre de 28, leurs noms figurent sur la feuille de présence jointe au procès-verbal de l'assemblée constitutive du 19.11.2021. Ils justifient tous de leur adhésion pour l'exercice 2021/22 à la FFRS ce qui leur ouvre de droit l'accès aux sections 5.1 et 5.2 des présents statuts.

Les conditions de la section 5.3 n'étant pas définies.

Leur adhésion est acquise par le paiement au club des cotisations fixées par le Conseil d'Administration et après paraphe des présents statuts et du règlement intérieur de BOS.

Dès le second exercice leurs conditions d'inscription, de droits et devoirs sont celles de tous membres actifs.

### 6.2 Membre actif

Est membre actif de BOS toute personne ayant signé son bulletin d'adhésion, à jour de sa cotisation et ayant donné sa totale adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Le Bureau de l'association, statuant à la majorité de ses membres, a la possibilité de s'opposer à une adhésion. La décision discrétionnaire finale est ferme, ne pourra faire l'objet d'un appel. Le bureau n'aura pas à justifier sa décision.

#### 6.2.1 Adhésion Section 5.1 (Sports affiliés FFRS)

Chaque adhérent doit disposer de la licence FFRS courant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante, Elle s'obtient par :

Paiement de la cotisation FFRS incluant les parts CORERS et CODERS 01 ainsi que l'assurance obligatoire.

Paiement de la cotisation adhésion BOS plus cotisation de la ou des activités choisies à la pratique.

Fourniture d'un certificat médical de moins d'un an précisant la non contre-indication aux activités choisies.

#### 6.2.2 Adhésion Section 5.2 (Activités culturelles...)

Adhésion club BOS incluant l'assurance responsabilité plus :

Paiement de la cotisation spécifique à l'activité pratiquée.

#### 6.2.3 Adhésion Section 5.3

Adhésion club BOS incluant l'assurance responsabilité plus :

Paiement de l'éventuelle cotisation spécifique à l'activité.

Adhésion au règlement intérieur de l'organisme de rattachement.

### 6.3 Membre bienfaiteur

Sur proposition du conseil d'administration des « membres bienfaiteurs » au nombre maximum de 9, avec droit de vote à l'AG pourront être désignés pour services rendus (sponsoring, prêt de salle, participation active aux manifestations, soutien financier notable etc...).

## ARTICLE 7 – COTISATIONS

- Aucune cotisation n'est demandée aux membres bienfaiteurs.
- Les animateurs et animateurs en formation ne cotisent pas aux activités qu'ils font vivre et développent effectivement.
- La cotisation se compose de variables : Adhésion club, Participation au(x) activité(s), Cotisation Fédération (ex. FFRS dont CORERS et CODERS 01) et Assurances.
- Section 5.1, toute activité sportive déclarée au CODERS 01 et animée par BOS est assurée dans le champ de notre affiliation.
- La cotisation adhésion club ainsi que celles pour inscription aux activités sont fixées, chaque année, par le Conseil d'Administration en accord avec les animateurs et prestataires éventuels.

- Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **ARTICLE 8 – RADIATION D'UN MEMBRE**

L'exclusion définitive d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Sont réputés constituer un motif grave :

- Le non-paiement des sommes dues à l'association ou à l'un de ses fournisseurs.
- Le refus réitéré des consignes mettant en cause la sécurité physique et/ou morale des adhérents.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de BOS ou à sa réputation, à ses intérêts moraux et matériels.
- Toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité et à fortiori tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant.

Non reconduction des critères retenus pour l'attribution de la qualité de « Membre Bienfaiteur »

- Cette radiation est adoptée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents et signifiée par lettre recommandée stipulant les motifs de radiation

## **ARTICLE 9 – DEMISSION**

La démission doit être adressée au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée ou courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire mais doit préciser les limites de cette démission (membre, membre de... ? animateur de...? etc...) et la date de prise d'effet.

Un accusé de réception est alors adressé sous huitaine au membre démissionnaire.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Bassins de vie, des Communes.
- Les aides apportées par des particuliers et/ou des entreprises
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ; en particulier vente de produits dérivés, revenus de stands promotionnels, de brocante ou de participation à des évènements ponctuels.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et à quelque titre qu'ils soient.

- Elle se réunit chaque année au mois d'octobre. (Après période des ré-inscriptions)
- Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire soit par courriel soit par courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Il présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- L'AG vote, à bulletin secret, pour élire ou réélire le tiers de ses représentants au Conseil d'Administration pour un mandat de 3ans.

Les candidats ne peuvent se représenter que pour 2 mandats consécutifs soit un global de 6 ans.

- L'AG élit (Hors membres du CA) un(e) Commissaire aux comptes chargé(e) de vérifier et d'approuver.
- Ne peuvent être délibérés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois la mention de « Questions diverses » le complète.
- Les votes par correspondance (papier, internet) sont admis jusqu'à 48h avant l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est limité à un par membre physiquement présent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, rédigé par le secrétaire doit être disponible et communiqué (courriel & site web) à tous les membres de BOS dans les deux semaines.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire rédigé par le secrétaire doit être disponible et communiqué (courriel & site web) à tous les membres de BOS dans les deux semaines.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Elu dans les conditions de l'article 11 des présents statuts, il est composé de 9 membres titulaires plus 3 suppléants appelés en cas de défection d'un membre siégeant.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Chaque membre conservant la possibilité de siéger 6ans maximum.

En cas de vacance, le Conseil se complète par le remplacement du membre titulaire défaillant par l'élection d'un nouveau membre émanant du choix des suppléants entre eux. Il siège alors jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé sans hériter nécessairement de sa fonction au Bureau de BOS.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président (email ou courrier pas moins de deux semaines avant la date fixée) ou à la demande de la moitié, plus un, de ses membres. Les membres titulaires du CA élisent le Bureau de l'Association BOS à bulletin secret.

Seuls président et/ou vice-président élus via l'Assemblée Générale peuvent représenter l'association en justice et/ou auprès des organismes officiels.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser en accord avec les consignes et desiderata éventuellement transmis par les partenaires d'affiliation ou non, de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les membres du CA sont tenus d'assister personnellement à ses réunions, toutefois, la validité des délibérations impose la présence du tiers de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions de vacance.

Un administrateur peut-être démis de ses fonctions dans les mêmes conditions que tout membre (Article 8 des présents statuts)

Pour renouvellement, un appel à candidature ouvert à tous membres actifs de BOS est lancé, dans un délai d'un mois avant l'élection par l'Assemblée Générale. L'élection a lieu à bulletin secret.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration, rédigé par le secrétaire doit être disponible et communiqué (courriel) à tous les membres actifs de BOS dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

En son sein le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un Bureau composé de 5 membres :

Un(e) président(e)

Un(e) vice-président(e)

Un(e) secrétaire

Un(e) trésorier(e)

Un(e) Référent(e) Affiliation, Formation & Développement

Les fonctions de président(e) et/ou vice-président(e) ne sont pas cumulables avec celle de trésorier(e).

Le Bureau se réunit sous l'autorité de son président autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes et préparer les travaux du CA.

Un adjoint peut siéger à chaque réunion avec avis consultatif mais ne dispose de droit de vote que lorsqu'il remplace le titulaire

Le Bureau exécute les décisions du CA et de l'AG en veillant à leur conformité légale et statutaire.

#### 14-1 Le Président

- Le Président est chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice tant en demande qu'en défense.
- Il est responsable de la vie de l'association, des salariés éventuellement engagés (employeur) et de la plupart des obligations légales (sécurité, respect des normes, de la fiscalité, de l'action des animateurs)
- Il décide des dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par AG.
- Le Président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidés par le Conseil d'Administration.
- Il signe les contrats nécessaires à la vie de l'association et engage celle-ci sur avis du CA
- Le Président pour organiser une gestion optimale peut déléguer ou partager son activité avec son vice-président pour le seconder voire le suppléer dans ses tâches et missions

#### 14-2 Le Vice-président

- Le Vice-président seconde le président et à sa demande le remplace
- Il assume temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau président au prochain CA qui se tiendra dans les meilleurs délais.
- Il assure un rôle de conseil et d'assistance auprès du référent affiliation, formation et développement.
- Le Vice-président encourage le recrutement des futurs animateurs afin qu'en permanence deux animateurs soient en formation auprès de la FFRS (Toute discipline confondue).

#### 14-3 Le Secrétaire

- En l'absence du président il assure la gestion courante administrative et financière de l'association et de son personnel.
- Le secrétaire est directement responsable de l'envoi de tous documents statutaires, convocations, ordre du jour et procès-verbal de l'AG, du CA et de toute réunion l'imposant.
- Il transmet au Préfet les informations administratives nécessaires et se charge, si besoin, de leur publicité.

#### 14-4 Le Trésorier

- Le trésorier encaisse les recettes. Il perçoit les cotisations, les subventions et toute autre ressource.
- Il exécute les dépenses de l'association décidées par le président
- Le Trésorier dispose de la signature et gère les comptes bancaires
- Il vérifie la régularité des remboursements de frais
- Le Trésorier prépare et soumet au bureau et au CA le rapport financier et le projet de budget présentés à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

#### 14.5 Le Référent Affiliation, Développement, Formation

- Relais entre les différents partenaires, il assure la cohésion des activités et le respect des normes imposées par les Fédérations, Associations, Unions, Regroupements acceptés par l'Assemblée Générale.
- Sous l'autorité du Président, il négocie toute affiliation ou rapprochement.
- Correspondant permanent de la FFRS, il informe le Bureau de toutes directives, obligations et contraintes. Son lien permanent avec le CODERS 01 permet de développer de nouvelles activités sportives.
- Coordonne les recrutements d'animateurs afin qu'aucune section ne dépasse les 25 inscrits par animateur au sein d'une même activité. Il instille une participation active dans une dynamique axée sur le maintien constant et le renouvellement des équipes d'encadrants (administratives et animatrices).
- Il organise nos relations avec toutes les instances représentatives dont l'OMS et se charge de la recherche de sites.
- Rôle de conseil pour un développement harmonieux de BOS.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

- Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. (Papier, encre d'imprimante, etc...)
- Les frais occasionnés par les déplacements des membres du Conseil d'Administration sont pris en charge dès lors qu'ils ont été approuvés antérieurement par le président ou le trésorier.
- Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.
- Les animateurs ayant besoin de déplacements pour leur activité se voient rembourser de leurs frais kilométriques sur la base de 30cts du km (base 2022) tarif révisable chaque année par l'Assemblée Générale.
- Dans le cas d'emploi salarié toute la législation en vigueur s'applique.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Ce règlement fixe les divers points de fonctionnement non prévus par les présents statuts et précise les contours des points évoqués.

Il fixe les règles d'un bien vivre ensemble dans l'objectif d'un fonctionnement harmonieux et d'une administration bénéfique pour l'ensemble de la vie associative.

Il est révisable chaque année au cours du dernier CA avant les ré-inscriptions.

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prévue à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 18 – LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Peronnas

Le 19 novembre 2021

*Signatures*

*Secrétaire*

*Trésorier*

*Président*

## CLUBS et COMITÉS AFFILIÉS FFRS

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

#### Préambule :

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les modalités de souscription de ce contrat qui s'appliquent dès le 2 janvier 2022, date de son entrée en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles

---

discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

À :

Le :

#### **Nom, prénom et qualité du signataire**

*(+ délégation en signature en cas de représentation)*

Mention manuscrite : « le club x s'engage à respecter le présent contrat »

**Signature + cachet**